UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

Aide-mémoire pour l'établissement de co-directions ou de co-tutelles de thèse à la Faculté des lettres et des sciences humaines

Bases légales :

Règlement du 11 décembre 2014 pour l'obtention du doctorat à la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (ci-après « Règlement de doctorat »)

Règlement du 26 mars 2020 concernant l'admission et l'immatriculation des étudiant-e-s et des auditeurs et auditrices à l'Université de Fribourg (ci-après : « Règlement d'admission »)

Personnes de contact

Co-tutelle : Nathalie Rappo, Direction académique (DirAcad)

Co-direction : Esther Rossmann, Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines

Co-direction

La co-direction se caractérise par une supervision de la thèse par plusieurs co-directeurs/directrices. Un directeur ou une directrice est nécessairement rattaché-e à la Faculté des lettres et des sciences humaines (ci-après : la Faculté). Les autres co-directeurs/directrices peuvent être rattaché-e-s à la Faculté, une autre faculté de l'Université de Fribourg, une autre haute école suisse ou étrangère. Le ou la doctorant-e est inscrit-e uniquement à l'Université de Fribourg tout au long de ses études doctorales et obtient un seul diplôme.

Le co-directeur ou la co-directrice s'engage à titre personnel à superviser la thèse. Il/elle co-signe le formulaire facultaire d'admission au doctorat, ainsi que la convention de doctorat de la Faculté. En plus de la supervision tout au long du travail, il/elle est membre du jury de thèse et y assume le rôle de rapporteur-e.

Qui peut être co-directeur ou co-directrice ?

- Tout enseignant-chercheur ou enseignante-chercheuse ayant le droit de direction de thèse dans sa haute école de rattachement ;
- les professeur-e-s titulaires de la Faculté ;
- les professeur-e-s HES ou HEP titulaires d'un doctorat (Règlement de doctorat, art. 5 al. 1).

Pour les personnes avec d'autres profils : le Conseil décanal se prononce sur leur qualification à fonctionner en tant que co-directeur ou co-directrice.

Co-tutelle

La co-tutelle est réalisée dans le cadre d'une collaboration formalisée (convention de co-tutelle ≠ convention de doctorat de la Faculté) avec une haute école étrangère[1]. Elle se caractérise par une double immatriculation du ou de la doctorant-e[2], une co-direction de thèse, un respect des procédures règlementaires des deux hautes écoles signataires, une soutenance unique et, en principe, la délivrance de deux diplômes.

[1] Il n'est pas possible d'établir une co-tutelle entre deux hautes écoles suisses.
[2] Cela signifie que le ou la doctorant-e doit remplir les conditions d'admission des deux hautes écoles. Si ce n'est pas le cas, une co-direction doit être organisée.

Dans le cas d'une co-tutelle avec une haute école européenne, une demande de subside peut être déposée **en mars de chaque année** auprès de swissuniversities, via la Direction académique (DirAcad).

Dans le cadre d'une co-tutelle, les deux (ou plus) co-directeurs/directrices doivent avoir le droit de direction de thèse dans leur haute école respective. Ils/elles s'engagent à assumer conjointement la supervision du travail de doctorat.

Afin de bénéficier des avantages de la co-tutelle, le ou la doctorant-e séjournera au moins deux semestres (consécutifs ou non) dans chaque haute école de rattachement. Ce nombre peut être plus élevé si le ou la doctorant-e et/ou les co-directeurs/directrices le souhaitent et/ou si la haute école partenaire l'exige.

Convention

Toute co-tutelle doit faire l'objet d'une convention signée par les deux hautes écoles partenaires. En principe, celle-ci entre en vigueur dès sa signature. Cette signature ne peut avoir lieu qu'**après l'admission formelle** du ou de la candidat-e au doctorat dans les deux hautes écoles. En principe, elle est établie au cours de la première année d'études doctorales et respecte les réglementations spécifiques des deux hautes écoles en matière de durée d'études : à l'UNIFR, au moins 4 semestres d'immatriculation en tant que doctorant-e, y compris le semestre pendant lequel a lieu la soutenance de thèse (Règlement d'admission, art. 28, al. 2).

La DirAcad et le Décanat sont les interlocuteurs à l'UNIFR pour l'établissement de la convention. **La réussite d'un tel projet nécessite néanmoins l'engagement proactif du ou de la doctorant-e et des co-directeurs/directrices.** En temps voulu, le/la co-directeur/directrice d'UNIFR s'assure du respect de la procédure de dépôt et d'évaluation de la thèse en vigueur à l'UNIFR et fournit les informations utiles au co-directeur ou à la co-directrice de la haute école partenaire.

La convention doit contenir toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la co-tutelle jusqu'à l'obtention du titre et de la publication de la thèse. La convention peut être rédigée en français, allemand, anglais ou en version plurilingue.

La durée de validité de la convention est généralement limitée dans le temps, mais en cas de besoin peut être prolongée sous la forme d'un avenant (contact : DirAcad).

Un modèle de convention basé sur la convention-type de swissuniversities et adapté aux spécificités de l'UNIFR et de la Faculté est à disposition sur demande à la DirAcad. Si la haute école partenaire souhaite utiliser son propre modèle de convention, cela est possible pour autant que le document final contienne toutes les informations requises dans le modèle UNIFR/Lettres.

État : août 2026